

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**Rôle général  
n° 134**

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**VIOLATION DE RÈGLES RELATIVES AUX RELATIONS DIPLOMATIQUES**

**(COMMONWEALTH DE DOMINIQUE c. SUISSE)**

---

## TABLE DES MATIÈRES

I. Lettre à la Cour.....	3
II. Exposé succinct des faits.....	3
III. Compétence de la Cour .....	5
IV. Décision demandée.....	7
V. Conclusions .....	8

## REQUETE DU COMMONWEALTH DE DOMINIQUE

Le 26 avril 2006

### I. LETTRE À LA COUR

Dûment autorisé par le Commonwealth de Dominique, j'ai l'honneur de faire tenir à la Cour la requête introductive d'instance déposée par le Commonwealth de Dominique contre la Suisse.

Je me réfère à la déclaration faite récemment par le demandeur et à la déclaration faite il y a longtemps par le défendeur en application de la clause facultative figurant au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ainsi qu'aux déclarations faites par le demandeur et le défendeur en application du protocole de signature facultative du 18 avril 1961, concernant le règlement obligatoire des différends, de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

En vertu de la compétence conférée à la Cour par ces instruments, et conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, je dépose par la présente, au nom du Commonwealth de Dominique, une requête introductive d'instance contre la Suisse pour violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après «convention de Vienne»), de l'accord de siège conclu entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1946, de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre la Suisse et l'ONU le 11 avril 1946, de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, ainsi que des règles et principes généraux bien établis du droit international concernant l'accréditation et le retrait d'accréditation de diplomates, l'immunité diplomatique, l'égalité entre les Etats et les droits de légation passive de l'Organisation des Nations Unies.

### II. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

1. Le présent exposé des faits, qui sera développé dans le mémoire et les autres pièces présentées ultérieurement par le demandeur, établira qu'il a été porté atteinte à la souveraineté du demandeur, le Commonwealth de Dominique, par le défendeur, dans la mesure où celui-ci a invoqué le droit de «retirer l'accréditation» d'un envoyé diplomatique de la Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève en disant que, cet envoyé étant un «homme d'affaires», il n'a pas le droit d'être diplomate.

2. A aucun moment le défendeur n'a soutenu que cet envoyé avait violé une quelconque loi ou réglementation de l'Etat hôte ni qu'il avait en aucune manière menacé sa sécurité nationale.

3. A aucun moment non plus le défendeur n'a soutenu que l'envoyé exerçait une quelconque activité commerciale en Suisse, mais il a affirmé, sur la base de ce qui constitue aux yeux du demandeur une interprétation erronée de l'article 42 de la convention de Vienne, qu'un diplomate ne peut exercer d'activité commerciale *en aucun lieu*, même en dehors du pays hôte.

4. L'envoyé du demandeur s'est donc vu refuser le droit de demeurer en Suisse en tant que diplomate. Le défendeur lui a en outre refusé les privilèges habituellement accordés à un diplomate et l'a, à différents égards, traité d'une manière qui n'est pas conforme aux règles relatives à l'immunité diplomatique et au respect dû à l'envoyé d'un Etat souverain.

5. Le défendeur a, en particulier, cherché à exercer des prérogatives que le droit international ne lui reconnaît pas et usurpé le droit de retrait d'une accréditation qui appartient en réalité à l'Etat accréditant et à l'ONU, organisation auprès de laquelle notre envoyé a été accrédité.

6. Ces manquements constituent des violations de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de nombreux autres traités tels que l'accord de siège précité entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies, l'accord sur les privilèges et immunités conclu entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies et la convention multilatérale sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que de règles et de principes bien établis du droit international général.

7. Le demandeur a, en 1996, accrédité M. Lakschin (ci-après «l'envoyé»), citoyen dominiquais né en Russie, auprès de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Organisation mondiale du commerce en Suisse. Celui-ci fut accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'OMC le 15 mars 1996, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996, en qualité de conseiller de la mission du Commonwealth de Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève. Cette accréditation a donc été effectuée auprès des organisations et non de la Suisse.

8. Pendant fort longtemps, le défendeur n'a pas accordé à l'envoyé du demandeur les droits et les privilèges et immunités qui lui revenaient en vertu de nombreuses règles et de nombreux traités et conventions ainsi que des règles générales du droit coutumier relatives aux privilèges et immunités diplomatiques. A cet égard, le demandeur exposera les faits plus en détail dans son mémoire.

9. A la fin de l'année 1996, le défendeur a annoncé un «retrait» unilatéral de l'accréditation de l'envoyé, signifiant à celui-ci en décembre 1996 qu'il ne pouvait plus exercer les fonctions de diplomate auprès de l'Organisation des Nations Unies parce qu'il était en même temps un «homme d'affaires». Il a été prié de quitter son poste avant le mois de février 1997.

10. Les privilèges du conseiller ont cependant été rétablis et sa nomination a été renouvelée, à un niveau d'ailleurs supérieur, celui de chargé d'affaires (ce qui faisait de lui *de facto* un chef de mission), à compter du 12 mars 1997, après que le demandeur, le gouvernement de l'Etat accréditant, fut intervenu auprès du Gouvernement suisse. A cette occasion, le demandeur a souligné que son envoyé était accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'OMC à Genève, et non pas auprès de la Suisse, le défendeur. Les nouvelles fonctions de l'envoyé chargé d'affaires devaient durer jusqu'en juillet 1997 mais, le 15 mai 1997, le demandeur a nommé l'envoyé représentant permanent adjoint, avec le rang d'ambassadeur.

11. A la fin de l'année suivante, le 11 novembre 1998, le défendeur a de nouveau décidé de «retirer» unilatéralement le statut diplomatique de l'envoyé, les autorités suisses ayant de nouveau prétendu qu'il était un «homme d'affaires». A ce titre, affirmait le défendeur, il n'avait pas le droit

d'être diplomate auprès de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'OMC à Genève, en Suisse. Selon le défendeur, il serait contraire à la convention de Vienne qu'un diplomate exerce des activités commerciales en quelque lieu que ce soit, même hors du pays hôte, la Suisse.

12. Le défendeur prétend donc avoir le droit en tant qu'Etat hôte, en vertu de l'article 42 de la convention de Vienne, de retirer l'accréditation d'un envoyé nommé par un Membre de l'Organisation des Nations Unies au sein d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, même sans alléguer que le droit du pays hôte aurait été violé ou que sa sécurité nationale serait menacée. Le défendeur soutient par conséquent qu'il a le droit, en vertu de l'article 42 de la convention de Vienne, de «retirer» le statut diplomatique d'une personne qui est un «homme d'affaires», même si cette personne n'exerce aucune activité commerciale dans l'Etat hôte.

13. Le demandeur ne partage pas cette interprétation de la convention de Vienne et il prie la Cour de trancher et de clarifier la question de savoir s'il peut être porté atteinte, par un Etat hôte, au droit d'une nation souveraine de choisir ses envoyés auprès de l'Organisation des Nations Unies, si cet Etat hôte peut aller jusqu'à retirer l'accréditation d'une personne faisant fonction de chef de mission au motif que l'envoyé en question exercerait des activités commerciales *hors de l'Etat hôte*, et si une telle modification du statut diplomatique peut intervenir sans même être notifiée à l'Etat accréditant ou à l'Organisation des Nations Unies.

14. Il existe à présent un différend juridique entre le demandeur et le défendeur au sujet du droit invoqué par le défendeur de mettre fin aux fonctions d'un chef de mission du demandeur, diplomate accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et de l'OMC, mais non pas auprès de l'Etat hôte.

15. Le demandeur conteste également qu'il existe un tel droit à l'égard d'une personne faisant fonction de chef de mission du demandeur sans que l'Etat accréditant et l'Organisation des Nations Unies aient été consultés ni informés.

16. Le demandeur se réserve le droit de présenter d'autres arguments.

### III. COMPÉTENCE DE LA COUR

17. En qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Commonwealth de Dominique est devenu en 1987, par voie de succession, partie au Statut annexé à la Charte dont il fait partie intégrante. Le défendeur, la Suisse, est Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 2004, mais elle avait adhéré longtemps auparavant, le 28 juillet 1948, au Statut de la Cour internationale de Justice.

18. Le défendeur, la Suisse, a, par sa déclaration du 28 juillet 1948, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

19. Le demandeur, le Commonwealth de Dominique, a, par une déclaration signée le 17 mars 2006, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Cette déclaration a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et communiquée à la Cour.

20. Le demandeur et le défendeur sont également parties l'un et l'autre à la convention de Vienne, qui est restée en vigueur sans interruption pour les deux parties contractantes pendant toute la période considérée en l'espèce.

21. Le défendeur, la Suisse, a signé la convention de Vienne le 18 avril 1961 et déposé le 20 octobre 1963 un instrument de ratification qui n'était assorti d'aucune réserve.

22. Il a signé le 18 avril 1961 le protocole de signature facultative à la convention de Vienne concernant le règlement obligatoire des différends et procédé à sa ratification le 22 novembre 1963.

23. Le demandeur, le Commonwealth de Dominique, a adhéré par voie de succession à la convention de Vienne le 24 novembre 1987.

24. Il a adhéré le 17 mars 2006 au protocole de signature facultative à la convention de Vienne, concernant le règlement obligatoire des différends, et sa déclaration en vertu du protocole est entrée en vigueur le 24 avril 2006.

25. L'article I du protocole facultatif à la convention de Vienne dispose : «Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole.»

26. Notre demande soulève des questions d'interprétation de la convention de Vienne qui entrent manifestement dans le cadre des attributions, de la compétence et de la mission de la Cour en tant qu'«organe judiciaire principal des Nations Unies» aux termes de l'article 92 de la Charte.

27. Le demandeur prie respectueusement la Cour de confirmer et de préciser en quoi consiste le droit d'un Etat de nommer tout envoyé qu'il juge bon pour le représenter dans le système des Nations Unies et de le maintenir dans ses fonctions sans que l'Etat hôte intervienne pour le révoquer. En particulier, le demandeur prie respectueusement la Cour de dire si un Etat hôte peut, sans aucun fondement dans des accords bilatéraux ou multilatéraux, invoquer le droit de «retirer l'accréditation» d'un envoyé d'un Etat Membre accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies alors même que le droit interne de l'Etat hôte ou des dispositions impératives du droit international n'ont pas été violés par ledit envoyé. Un tel envoyé étant accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies et non pas auprès de l'Etat hôte, les prétentions excessives de celui-ci à contrôler, vérifier et révoquer sembleraient usurper à la fois les pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies et ceux de l'Etat accréditant.

28. Il existe actuellement en droit international une zone d'incertitude en ce qui concerne les prérogatives et les obligations de l'Etat hôte envers un Etat accréditant et ses envoyés et envers les organisations internationales. La convention de Vienne n'est applicable à ces situations que par

analogie et *mutatis mutandis*. Il n'y a pas non plus d'indication claire dans d'autres accords pertinents tels que l'accord de siège de 1946, l'accord sur les privilèges et immunités conclu entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies en 1946 ou la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

29. Il est dans l'intérêt du droit international de préciser quelles sont les compétences de l'Etat hôte, des Etats accréditants et des organisations internationales, notamment les compétences de l'Organisation des Nations Unies auprès de laquelle sont accrédités les envoyés.

30. A la lumière des faits exposés ci-dessus, et comme nous le montrerons de façon plus complète dans nos communications ultérieures, il ne fait aucun doute qu'il existe un différend juridique entre le Commonwealth de Dominique et la Suisse «portant sur l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Vienne]» et sur l'interprétation et l'application des règles générales du droit international relatives aux privilèges et immunités, à l'égalité des Etats et au principe de non-discrimination au sein de la société internationale.

31. Pour ces raisons, le demandeur estime que la Cour est compétente pour connaître de ses demandes à l'encontre du défendeur sur des questions liées à la convention de Vienne, aux autres traités et conventions susmentionnés et au droit international général.

#### **IV. DÉCISION DEMANDÉE**

32. En conséquence, tout en se réservant le droit de reviser, compléter, développer ou modifier la présente requête et sous réserve de la présentation à la Cour des preuves et arguments juridiques pertinents, le Commonwealth de Dominique prie la Cour

a) de préciser les droits et devoirs d'un Etat hôte et d'un Etat accréditant, ainsi que les droits et devoirs de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'OMC en ce qui concerne les missions permanentes et leur personnel diplomatique;

et la prie de dire et juger en outre :

b) que le défendeur a violé et continue de violer les obligations juridiques lui incombant à l'égard du Commonwealth de Dominique en vertu des articles 23 à 47 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, au titre de l'accord de siège conclu entre le défendeur et l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1946, au titre de l'accord sur les privilèges et immunités conclu entre le défendeur et l'Organisation des Nations Unies le 11 avril 1946, au titre de la convention multilatérale sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 et en vertu du droit international général;

c) que le défendeur, au mépris des obligations lui incombant en vertu des traités et conventions susmentionnés ainsi qu'en vertu du droit international général et coutumier, a violé les règles fondamentales de l'immunité des diplomates;

d) que le défendeur, au mépris des obligations lui incombant en vertu des traités et conventions susmentionnés ainsi qu'en vertu du droit international général et coutumier, n'a en l'occurrence pas non plus reconnu le droit de légation active appartenant au demandeur et le droit de légation passive appartenant aux organisations internationales en vertu du droit international;

- e) que le défendeur, au mépris des obligations lui incombant en vertu des traités et conventions susmentionnés ainsi qu'en vertu du droit international général et coutumier, a violé les règles relatives aux droits et aux devoirs d'un Etat hôte;
- f) que le défendeur a violé et continue de violer les dispositions relatives à la souveraineté et à l'égalité contenues dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970, dispositions qui expriment aussi les règles contraignantes du droit international général;
- g) que le défendeur a violé et continue de violer les obligations qu'il a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
- h) que le défendeur, au mépris des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté du demandeur, le Gouvernement du Commonwealth de Dominique, et les droits de son envoyé diplomatique;
- i) que le défendeur, au mépris des obligations que lui imposent le droit international général et coutumier et le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est intervenu et intervient dans les affaires intérieures du demandeur, le Commonwealth de Dominique;
- j) que le défendeur et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques;
- k) que le défendeur est tenu de payer au demandeur, le Commonwealth de Dominique, en son propre nom et en tant que *parens patriae* de ses citoyens, des réparations pour les dommages causés au commerce et à l'économie du demandeur, le Commonwealth de Dominique, par les violations susmentionnées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. Le demandeur se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par le défendeur.

## V. CONCLUSIONS

33. Un petit Etat comme le Commonwealth de Dominique, le demandeur, a le droit de nommer tout envoyé qu'il juge bon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en vue d'améliorer ses perspectives touristiques et son économie. C'est seulement par une manifestation de pouvoir que le défendeur pourrait refuser un envoyé choisi par le demandeur. Si le demandeur n'engage pas une instance judiciaire devant la Cour internationale de Justice, où les Etats souverains ont tous les mêmes droits, cette manifestation de pouvoir prévaudra contre les droits d'un Etat, petit certes, mais indépendant.

34. Le défendeur a privé le demandeur d'une aide compétente et appréciée pour établir et administrer une mission à Genève, faisant ainsi obstacle aux efforts déployés par le Commonwealth de Dominique en vue de développer le commerce et l'investissement.

35. On ne peut pas laisser le défendeur utiliser des méthodes coloniales pour contrôler un petit Etat comme la Dominique, dont la population ne compte que soixante-dix mille habitants et pour qui le choix des envoyés à l'étranger est donc très restreint. Le Commonwealth de Dominique n'en est pas moins un Etat souverain et il exige d'avoir les mêmes droits et privilèges au sein de la société internationale qu'un grand Etat.



36. Il n'est pas justifié en droit de laisser le défendeur dicter au demandeur le choix de ses envoyés auprès de l'ONU ou le choix du moment où leurs fonctions doivent prendre fin. Le demandeur s'élève contre toute prétention d'un autre Etat d'avoir un droit de regard sur sa représentation diplomatique.

37. Il est extrêmement important de souligner que le chef de mission du demandeur a été accrédité auprès de l'ONU et non de la Suisse. L'ONU n'a pas eu le moindre grief à formuler à l'encontre de notre envoyé, et l'Etat accréditant n'a pas été non plus informé de l'expulsion de notre diplomate du territoire suisse, se trouvant ainsi devant un fait accompli.

38. Un Etat hôte ne saurait, sans pouvoirs exprès, usurper les prérogatives d'une organisation accréditaire et de l'Etat accréditant pour chasser un envoyé sans consultations avec l'Etat accréditant qui a exercé son droit souverain de légation active.

---

**Le Gouvernement du Commonwealth de Dominique a désigné la soussignée  
comme agent aux fins de la présente instance.**

Dominique, mars 2006

La présente requête est respectueusement soumise à la Cour par

L'agent du Commonwealth de Dominique,

*(Signé)* Ingrid Detter Frankopan,

Professeur de droit international,  
Membre du barreau anglais.

Authentifié par le ministère des affaires étrangères.

*(Signé)*

---